



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2001/14  
8 août 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Trente et unième session, 25 et 26 octobre 2001,  
point 7 a) de l'ordre du jour)

**AUTRES PROJETS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION**

**Projet d'amendement à l'article 26**

**Note du secrétariat**

**A. HISTORIQUE**

1. En se fondant sur le document TRANS/WP.30/2000/15 présenté par la Communauté européenne, qui contenait des propositions portant amendement et interprétation de l'article 26 de la Convention, le Groupe de travail de la CEE/ONU chargé des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a examiné à sa quatre-vingt-dix-septième session (20-23 février 2001) les procédures à appliquer en cas de suspension d'une opération TIR.
2. Le Groupe de travail a donné son accord de principe aux propositions contenues dans le document TRANS/WP.30/2000/15. Il a toutefois fait observer que certaines des questions, par exemple la définition d'un pays dans lequel une opération TIR pourrait être établie, gagneraient sans doute à être précisées. Il a aussi été estimé qu'un commentaire à la Convention pourrait suffire pour clarifier la question.
3. Le secrétariat a été chargé d'établir un document contenant les propositions amendées ainsi que les observations correspondantes, qui serait transmis au Comité de gestion à sa session d'automne (TRANS/WP.30/194, par. 56 à 58).

## **B. PROPOSITIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT**

4. Eu égard aux observations susmentionnées formulées par le Groupe de travail et à la nouvelle définition (pas encore en vigueur) d'une «opération de transport TIR», adoptée au cours de la phase II du processus de révision TIR, le secrétariat propose les amendements suivants à la Convention:

### Article 26, paragraphe 1

Ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, libellée comme suit:

«Lorsque les scellements douaniers ne sont plus intacts, les autorités douanières peuvent accepter le carnet TIR pour la reprise de l'opération de transport TIR, en vertu des dispositions de l'article 25.»

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 26, libellé comme suit:

*«Suspension d'une opération de transport TIR dans une Partie contractante où il n'existe pas d'association garante agréée*

*L'article 26 s'applique aussi aux Parties contractantes où il n'existe pas d'association garante agréée et où, en conséquence, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas, conformément au paragraphe b) de l'article 3. Une liste de ces Parties contractantes est établie par le Comité de gestion TIR et par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur la base de documents déposés auprès de la TIRExB par les Parties contractantes, en vertu des dispositions de l'annexe 9 à la Partie I de la Convention.»*

-----